



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JLCAB NS

32 rue Jourdes
08120 Bogny-sur-Meuse

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/288
Code AIOT : 0005701060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement JLCAB NS implanté 32 rue Jourde 08120 Bogny-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à des plaintes reçues en 2024 de la part d'un riverain au sujet de nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JLCAB NS
- 32 rue Jourde 08120 Bogny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0005701060
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JLCAB Nouvelle Société, implantée en zone d'habitations au sein de la commune de Bogny-sur-Meuse (08120), exploite des activités de travail mécanique des métaux.

Le site a été repris successivement :

- en 2018 par M. Xavier WINCKLER (jugement de cession du tribunal de commerce de Sedan du 21 juin 2018), sous la forme juridique de la SARL JLCAB ;
- en 2020 par la SASU, société par actions simplifiée, JLCAB Nouvelle Société, présidée par Mme Antonia DIOSDADO.

Contexte de l'inspection :

- Plainte ;
- Suite à sanction.

Thème de l'inspection :

- Bruits et vibrations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site est toujours non conforme vis-à-vis des prescriptions réglementaires portant sur le bruit, malgré des travaux effectués.

L'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière en date du 24/11/2022 ne peut donc pas être levé. Il est proposé de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte journalière, au jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 4
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 décembre 2013 et 27 juillet 2015 susvisés, y compris concernant les tonalités marquées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26/07/2022, il avait été constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription. Ainsi, un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative a été pris le 14/11/2022. Lors de la visite d'inspection du 26/07/2024, il a été constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas la prescription. En effet, des mesures de bruit ont été réalisées du 25 au 26/03/2024 (en limites de propriété, en zones à émergence réglementée et des mesures de tonalités marquées ont également été réalisées) par la société Dekra (rapport n° E3833240/2401 - M00). Les non-conformités relevées sont les suivantes (en zones à émergence réglementée, en période de jour) : - ZER 1 : 6,5 dB au lieu de 5 dB autorisés ; - ZER 2 : 7,5 dB au lieu de 5 dB autorisés ; - ZER 4 : 8,5 dB au lieu de 5 dB autorisés. Les mesures sont conformes en limites de propriété (de jour et de nuit) et en ZER en période de nuit. Il n'a pas été relevé de non-conformités concernant les tonalités marquées. Le rapport précise que le pilon BECHE était à l'arrêt lors des mesures (le site dispose de 2 pilons au total). L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les 2 pilons ne fonctionnent jamais en même temps (il ne dispose que de 2 forgerons). Concernant la ZER 2 (au niveau de laquelle l'exploitant était conforme lors des précédentes mesures) : l'exploitant a indiqué que la non-conformité s'explique par le fait que la porte de l'usine proche de ce point était cassée et donc ouverte lors de la mesure. Lors de la précédente mesure de bruit, réalisée du 20 au 21/10/2022 par la société Dekra (rapport n° D9833080/2201 - M00), les non-conformités suivantes avaient été relevées : - Période de jour : <ul style="list-style-type: none">• ZER 1 (pilon BECHE) : 12,5 dB au lieu de 5 dB autorisés ;• ZER 1 (pilon Banning) : 7 dB au lieu de 5 dB autorisés ;• ZER 4 (pilon Banning) : 8,5 dB au lieu de 5 dB autorisés ;• ZER 4 (compresseur uniquement) : 6,5 dB au lieu de 5 dB autorisés. - Période de nuit : <ul style="list-style-type: none">• ZER 1 : 7,5 dB au lieu de 4 dB autorisés ;• ZER 4 : 12,5 dB au lieu de 4 dB autorisés. Il est donc à noter que : - le pilon BECHE est nettement plus impactant sur le point de mesure 1 que le pilon Banning ; - les résultats sont désormais conformes en période de nuit ;

- il y a peu d'amélioration en termes de résultats en période de jour.

Entre les deux mesures précitées, l'exploitant a réalisé des travaux afin de se mettre en conformité, néanmoins insuffisants. Les travaux réalisés sont principalement les suivants :

- mise en place d'un bardage côté ruelle ;
- mise en place d'une bâche acoustique derrière le pilon Banning ;
- mise en place de parpaings au niveau de certaines ouvertures et d'une bâche acoustique.

Il a également procédé à des modifications organisationnelles :

- les horaires de fonctionnement du site en semaine sont les suivants : 6h - 14h, mais démarrage des activités bruyantes à 7h (pilons, grenailleuses,...) ;
- pas d'activité le week-end ;
- arrêt des activités le vendredi à 11h.

Afin de se mettre en conformité, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser une étude acoustique par une entreprise spécialisée d'ici le dernier trimestre de l'année 2024.

Il est à noter qu'en 2024 le site a une nouvelle fois fait l'objet de plaintes provenant d'un riverain (reçues les 12/01/2024 et 25/06/2024) concernant des nuisances sonores.

L'exploitant ne respectant pas la prescription, l'arrêté préfectoral n°2022-643 du 24/11/2022 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière ne peut pas être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochaines mesures, l'exploitant devra justifier que celles-ci sont bien réalisées dans des conditions représentatives de son activité, en particulier concernant le choix du pilon en fonctionnement pendant les mesures (par exemple : répartition du temps de fonctionnement de chaque pilon ? Variation du temps de fonctionnement d'un pilon en fonction des pièces à fabriquer ?).

Type de suites proposées : Sans suite